

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MONDORFF**

ARRETE 15/2026

Portant réglementation du stationnement dans la commune

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-2, L2542-3 et suivants, ainsi que L2213-1 à L2213-6

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 415-6 ; R 412-28 ; R110-1 ; R130-2 ; R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment son article R605-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

Considérant, que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Considérant, que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parkings) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui.

Considérant, que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans la commune génère des perturbations, des dégradations, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules des concessionnaires des ouvrages, réseau ou équipements communs.

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1 –

Il est instauré le principe du "*stationnement interdit hors case*" à MONDORFF

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2 -

Il est interdit à tout véhicule, non porteur du macaron spécifique, de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, sous peine de mise de mise en fourrière immédiate.

Article 3 -

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la commune

Article 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff.

Article 6 -

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, le SIVU de Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Fait à Mondorff, le 07 mai 2026

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK,

